



## **Commentaires sur le *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles***

**Document présenté au**  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des  
Parcs

**Réalisé par**  
**Association des conseillers en agroenvironnement du Québec**  
**(ACAQ)**

31 octobre 2012

L'association des conseillers en agroenvironnement du Québec (ACAQ) représente les intérêts des agronomes et des techniciens agricoles qui travaillent au sein des clubs-conseils en agroenvironnement (CCAÉ). L'ACAQ et ses membres ont à cœur l'amélioration de la qualité de l'environnement en milieu agricole. C'est pourquoi les commentaires contenus dans le présent document ont pour principal objectif de s'assurer que le travail des conseillers en agroenvironnement soit efficace et ait un impact réel sur l'amélioration de la qualité de l'environnement en milieu agricole au Québec.

### **Notes explicatives de la définition *Cour d'exercice* (p.3)**

Au premier paragraphe, vous mentionnez que «(...) *puisque aucune plante ne prélève les éléments fertilisants (...)*». Nous suggérons que vous apportiez la nuance qu'il n'y a aucune plante présente ou en période végétative sur la parcelle en période hivernale, ce qui justifierait aucun prélèvement en éléments fertilisants.

Au paragraphe 3, vous mentionnez : «*Un boisé ou une partie de boisé utilisé pour l'élevage d'animaux n'est pas considéré comme un pâturage, mais plutôt comme une cour d'exercice*». Qu'est-ce qui justifie d'associer un boisé à une cour d'exercice? Pourquoi ne pourrait-on pas prendre une analyse de sol dans la partie du boisé avant de la considérer comme une cour d'exercice ? Les animaux qui vont dans une partie de boisé d'un pâturage n'y vont pas principalement pour manger, et plusieurs autres variables sont à considérer pour la quantité de rejet d'éléments fertilisants. Pourquoi donner cette explication dans le *Guide de référence du REA* et ne pas avoir fait cette mention dans le REA ? Nous suggérons donc, de considérer le boisé selon les mêmes critères que pour un pâturage, à moins d'avoir un explicatif plus élaboré qui pourrait justifier qu'il faut automatiquement considérer un boisé comme une cour d'exercice.

### **Notes explicatives de la définition *Installation d'élevage* (p.4)**

Au paragraphe 2, nous aimerions que vous apportiez des précisions concernant les abris, car deux questionnements, relativement aux explications, ont été soulevés, à savoir :

- Est-ce qu'un abri qui est situé dans un pâturage est une cour d'exercice ?

En fait, le questionnement provient du fait que vous mentionnez que les abris ne sont pas des bâtiments d'élevage, mais qu'ils sont obligatoirement associés aux cours d'exercice. Si le pâturage l'est par définition réglementaire, il devrait avoir préséance sur l'abri. Cette nuance devrait être mentionnée.

- Est-ce que les huches à veaux qui sont situées près d'un bâtiment d'élevage sont des cours d'exercice ?

Il semble que oui, car vous mentionnez que la définition d'abri inclut les huches à veaux, et que les abris sont obligatoirement associés aux cours d'exercice. Ici une modification s'impose pour les huches à veaux, voir à retirer cette mention. Cette interprétation s'éloigne de la réalité agricole, par conséquent il y aurait une problématique d'application de cette interprétation.

### **Notes explicatives de la définition *Production annuelle de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>)* (p.4-5)**

Au premier paragraphe, vous mentionnez la phrase suivante : «*Ces données sont issues de la caractérisation des déjections animales*». Cette phrase est incomplète ou complètement inutile, car les données peuvent provenir d'autres sources de référence que la caractérisation, comme vous le mentionnez vous-mêmes plus loin dans la définition de la production annuelle de phosphore.

De plus, vous mentionnez dans la dernière phrase du premier paragraphe «*L'évaluation de la production de phosphore ne peut être basée uniquement sur les données du bilan alimentaire, ni sur d'anciennes données du CRAAQ*». À notre avis, cette phrase est très péjorative. Elle porte le lecteur à dénigrer ces données bien qu'elles soient saluées dans d'autres ouvrages agricoles de référence. Cette phrase n'a pas sa place dans le contexte du guide de référence. Ceci se rapporte à la pratique de la profession selon les règles de l'art, donc à l'OAQ et non au MDDEFP.

Au point 2 du paragraphe 2, il est mentionné que la production annuelle de phosphore d'un cheptel peut être estimée à l'aide des données inscrites à l'annexe VI du REA. Vous expliquez alors que la méthode consiste à multiplier le nombre maximal d'animaux présents pendant au moins une journée au cours de l'année par le facteur correspondant à chaque catégorie d'animaux de l'annexe VI. Bien que nous désapprouvions l'utilisation de cette annexe, nous avons été stupéfaits de lire que le nombre d'animaux à considérer n'est pas le même lorsque les données CRAAQ peuvent être utilisées. Selon les explications, il faut multiplier les données de l'annexe VI par le nombre maximal d'animaux présents au cours d'une journée, contrairement à l'utilisation des valeurs CRAAQ où le «nombre maximal» n'est pas indiqué. Ceci surestime encore la production de phosphore. Vous semblez confondre le terme *Inventaire maximal* avec la définition *Production annuelle de phosphore*. Il est donc demandé de retirer «nombre maximal» et de mettre la même explication de calcul que le premier point du paragraphe 1.

### **Notes explicatives de l'article 9.1.1. (p.17)**

Au paragraphe 3, vous mentionnez «*Dans un second temps, l'exploitant doit également respecter les doses, périodes d'épandage et autres dispositions liées à la fertilisation adéquate des parcelles réceptrices de cet amas décrites dans le PAEF de son lieu.*» Cette phrase suppose que l'exploitant est obligé de suivre les recommandations d'un agronome pour gérer ses déjections animales. Dans la gestion des matières fertilisante, plusieurs facteurs sont à considérer ; météo, conditions de sol... Pour ces raisons, les recommandations ne peuvent être respectées en tout temps, cette phrase devrait donc être retirée.

Au paragraphe 6, vous mentionnez que «*Normalement, c'est le même agronome qui produira la recommandation, effectuera le suivi et rédigera le rapport exigé.*» Sur quoi est basée cette phrase ? Un sondage ? Une étude exhaustive des façons de travailler d'un agronome ? Cette phrase est inutile et semble basée sur des suppositions, elle devrait donc être enlevée ainsi que la phrase qui la suit.

Au paragraphe 6, vous mentionnez que la conception d'un amas de fumier «nécessite en tout temps une recommandation d'un agronome, et ce, même si l'amas est conçu et épandu dans un court laps de temps». La notion de *court laps de temps* est encore vague et imprécise. Cette définition peut être interprétée différemment par chaque personne. En tant que professionnels, nous nous devons de fournir des réponses claires à nos clients lorsqu'ils nous demandent s'ils ont besoin d'une recommandation. Il devrait avoir consensus sur la réponse à fournir à ce type de question qui nous est posée à maintes reprises. Actuellement, nous sommes au même point qu'à la parution de la refonte du REA en août 2010, c'est-à-dire, sans réponse.

### **Notes explicatives de l'article 17 (p.27)**

À partir du deuxième paragraphe, ce n'est pas une note explicative, mais bien une disposition administrative exigée dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation. À notre avis, cela n'a pas lieu d'être présent dans une explication de l'interprétation du REA.

### **Notes explicatives de l'article 17.1. (p.28)**

La note explicative de cet article est plus sévère que la réglementation. La notion d'accumulation a été retirée de votre explication. Il devrait être indiqué : «les déjections animales produites qui s'accumulent au cours d'une année (...)». Ceci fait une différence dans l'application réglementaire.

### **Notes explicatives de l'article 22 (p.35 à 38)**

Au point 1 du paragraphe 2, vous mentionnez : «*L'exploitant d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide, que celle-ci soit complète ou partielle*». La notion de complète et partielle porte à confusion. Puisqu'elle n'apporte pas de clarification à l'article du règlement, nous suggérons que la phrase prenne fin à la suite du mot *liquide*.

Dans le premier paragraphe de la p.38, vous affirmez que la validation «*que le lieu d'élevage ou d'épandage du receveur ne soit pas en surplus de phosphore*» est nécessaire. Un questionnement s'impose :

- Comment peut-on valider cette information puisque le lieu d'élevage ou d'épandage n'est pas soumis à l'exigence de produire un PAEF? Si les parcelles du receveur sont indiquées à un PAEF selon la deuxième ou la troisième possibilité, sous quel article de règlement le receveur doit fournir ses données et payer pour faire vérifier sa ferme? Les parcelles visées par les déjections animales du fournisseur ne seront pas traitées différemment par les professionnels, par rapport à la gestion des fertilisants, que d'autres parcelles soumises à l'obligation de d'être dans un PAEF. Cette procédure est jugée comme étant exagérée. Nous demandons que ce paragraphe soit retiré pour ces raisons.

Dans le troisième paragraphe de la p.38, vous expliquez que l'épandage de déjections animales peut s'effectuer sans qu'aucun PAEF ne soit réalisé si le fournisseur et le receveur ne sont pas tenus de faire un PAEF. Par contre, vous expliquez que les articles 20 et 20.2. du REA doivent être respectés. Comment ces personnes vont faire pour respecter ces articles de règlement si elles ne font pas affaire avec un agronome pour un PAEF ? Sous quel article du règlement elles devront déboursier des frais professionnels pour se faire confirmer qu'ils sont légaux à l'égard du MDDEFP ?

### **Notes explicatives de l'article 28 (p.44-45)**

Au paragraphe 5, nous comprenons qu'un exploitant peut procéder à une caractérisation de ses déjections animales avant l'échéance, mais que cette dernière ne sera valide qu'à l'assujettissement du calendrier. Ici, il n'y a pas constance dans l'explication. Si l'entreprise mandate l'agronome de caractériser avant l'échéancier, la caractérisation pourrait donc être valide avant l'échéancier.

De plus, dans ce même paragraphe vous mentionnez : «*Cette caractérisation sera considérée comme valide (...)*». Le mot *valide* est inapproprié, puisque c'est un agronome qui valide ou non une caractérisation et non une date. Pour ces raisons nous demandons de retirer la dernière phrase du cinquième paragraphe.

### **Notes explicatives de l'article 28.1. (p.47 à 48)**

Au paragraphe 8, il est mentionné que «*l'analyse doit également porter sur la teneur en azote ammoniacal et le rapport carbone/azote lorsque l'agronome précise dans le PAEF la nécessité d'obtenir ces données pour formuler des recommandations d'épandage après le 1<sup>er</sup> octobre*». Nous considérons que la phrase devrait prendre fin à la suite du mot *données*, car l'agronome peut vouloir obtenir ces données non pas que pour formuler des recommandations d'épandage après le 1<sup>er</sup> octobre, mais aussi pour plusieurs autres raisons.

Au paragraphe 10, il est mentionné : «*Durant la première période (...)*». Que signifie le mot *période*? Est-ce que c'est la première année de caractérisation ou lorsque les deux années de caractérisation sont terminées? Votre explication porte à confusion et nous apprécierons si vous pouviez donner plus de précisions.

### **Notes explicatives de l'article 28.2. (p.49 à 51)**

Au paragraphe 4, il semble qu'une transition entre la première et deuxième phrase soit manquante, puisque vous mentionnez dans un premier temps que «*l'exploitant doit réaliser une caractérisation...*» et vous enchaînez en disant que «*la détermination de la production annuelle de phosphore doit alors être réalisée à l'aide des valeurs de l'annexe VI...*». Le mot *alors* étant un adverbe marquant une conséquence, il faut qu'une condition soit posée.

## **Notes explicatives de l'article 42 (p. 80)**

Tout d'abord, l'utilisation des termes *valeur initiale* et *valeur de référence* apporte beaucoup de confusion. À la lecture, on se demande s'il y a une différence entre les deux ou s'ils sont des synonymes. Ces termes devraient être mieux définis.

Plus loin, on fait mention de trois valeurs parmi lesquelles il faut considérer la plus élevée. Toutefois, on ne dit pas clairement qu'elles peuvent servir de valeur initiale ou de valeur de référence, ce qui cause aussi de la confusion.

Un autre questionnement que soulève l'énumération des trois valeurs est à savoir pourquoi les avis de projet ne font pas partie de la liste.

Aussi, on mentionne que d'autres valeurs peuvent servir à déterminer l'augmentation. À force de lire, on pense comprendre qu'une de ces « autres » valeurs peut être le bilan phosphore 2011 tel qu'expliqué juste dessous. Si c'est le cas, peut-être faudrait-il le marquer clairement à la suite des trois autres valeurs.

Aussi, que signifie le segment de phrase « sans qu'elle atteigne ou franchisse les seuils inscrits au présent alinéa »? Cette affirmation laisse le lecteur en questionnement. Elle devrait être plus détaillée.

À la lecture de cette page, on comprend que le cheptel au 5 août 2010 peut servir de valeur de référence. On ne mentionne pas que ce cheptel doit en plus avoir été inscrit au premier bilan phosphore de 2011 pour pouvoir être considéré. Qu'en est-il en vérité puisque le message a changé maintes fois depuis 2010? Il faut absolument clarifier cette situation, car plusieurs fermes peuvent être en mesure de prouver qu'elles avaient un cheptel le 5 août 2010 et ne pas l'avoir déclaré au premier bilan 2011, car le bilan exige de mettre le nombre le plus élevé d'animaux présent et prévu et que ces entreprises ne prévoyaient pas avoir un cheptel aussi important que celui du 5 août 2010 en 2011.

Somme toute, cette explication, qui se retrouve aussi pour l'article 39, doit être complètement revue. Il a fallu quelques heures de lecture et de relecture ainsi que des discussions avec des analystes du MDDEFP pour la décortiquée en partie. La compréhension y est encore vague, puisque les informations fournies ne sont pas encore complètes et constantes. Ceci démontre des lacunes majeures pour bien expliquer l'article 42 et pour conserver une interprétation constante depuis l'apparition du REA au 5 août 2010. Pour ces raisons nous demandons de revoir l'explication en ce sens.

## Notes explicatives de l'annexe I (p.100 à 103)

Au paragraphe 6, vous mentionnez que «*compte tenu du deuxième alinéa de la présente note, (...) le PAEF doit alors être produit pour le nombre de saisons de culture nécessaires pour répondre à cette obligation*». Comment le deuxième alinéa de la note 3 du REA mène-t-il à cette conclusion ? Visiblement, il réfère à la situation où le dépôt maximal permis est dépassé pour **l'ensemble** des parcelles au PAEF. Aussi, dans la note 3, on ne demande pas d'informer la *Direction de l'analyse* en produisant et en lui envoyant un PAEF pour plusieurs saisons, mais bien de l'informer de la situation et des raisons d'un bilan phosphore positif pour les années visées par le PAEF. Ce qui, par définition, concerne l'ensemble des parcelles et non la saturation en phosphore d'une parcelle. Exiger des PAEF complets pour les prochaines années est totalement déraisonnable et non productif. Pour ces raisons, nous demandons de retirer la dernière phrase de ce paragraphe.

De plus, le MDDEFP se sert de l'argument des outils d'encadrement en agroenvironnement publié par l'OAQ pour les articles 23 et 25 du REA (voir notes explicatives aux pages 39 et 41), mais néglige, pour les notes explicatives sur les notes du REA, de mentionner l'utilisation par l'agronome de ces dits outils. Pourtant, l'OAQ a fait paraître un outil d'encadrement nommé **Stratégies de fertilisation relatives à l'indice de saturation en phosphore des sols**. Pourquoi le MDDEFP ne le mentionne-t-il pas dans les notes explicatives ?

Au paragraphe 8, vous mentionnez : «*lorsqu'il choisit d'employer la valeur moyenne des parcelles voisines, il doit minimalement utiliser la valeur de deux parcelles voisines*». L'utilisation de la *valeur moyenne des parcelles voisines* doit être laissée au jugement de l'agronome. Il serait bête d'utiliser, sans réfléchir, la moyenne de deux parcelles voisines quand il peut y avoir présence de nombreuses variables agronomiques et géographiques qui nécessiterait une façon de faire différente. Pour ces raisons, il est demandé de modifier l'explication en ce sens.

Au paragraphe 10, vous mentionnez : «*En ce qui concerne les prairies et les pâturages, lorsque le rédacteur utilise une valeur produite par la FADQ, il doit utiliser (...) la valeur moyenne de l'option superficie de la zone de la région agricole (...)*». Ce point en particulier est un irritant majeur, pour nous, professionnels, car une fois de plus, le jugement de l'agronome est laissé de côté par le ministère en plus d'utiliser des informations de la FADQ qui ne sont pas définies pour une utilisation de rendement à la ferme, mais bien pour des fins d'assurance.

Le rendement à utiliser pour les prairies, lorsqu'on s'informe auprès de la FADQ, est la somme du nombre de fauche prévue, du centre de service le plus proche. Pour ces raisons, nous demandons de retirer ce paragraphe ou de le modifier en conséquence.

## **Notes explicatives de l'annexe VI (p.117 à 120)**

À titre d'information, une erreur s'est glissée au paragraphe 4. Vous avez inséré un tableau avec certaines catégories d'animaux. Vous mentionnez «Dindon à griller – mâle ou femelle (>9,9 kg)». Cette catégorie n'est pas mentionnée dans l'annexe VI. Pour ce poids il s'agit de dindon lourd et non dindon à griller.

## **Notes explicatives de l'annexe VII (p.121 à 124)**

Même commentaire concernant la catégorie des dindons.

## **Conclusion**

Nous constatons l'effort du MDDEFP pour faciliter la compréhension du REA. Nous considérons aussi la mise en place du guide comme un effort pour uniformiser l'application, d'une région à l'autre et d'un intervenant à l'autre, d'un règlement qui, depuis sa mise en place et encore aujourd'hui, a trop souvent fait l'objet d'interprétations et d'applications diamétralement opposées. Parfois semblant relevées de l'improvisation.

Toutefois, il existe un risque bien réel que le MDDEFP doit absolument se garder de courir. Le risque est de baliser de façon excessive certains aspects du REA. Inévitablement, lorsque des règles d'application trop strictes sont mises en place, ceci mène à des absurdités et à des applications réglementaires qui ne répondent pas aux objectifs du REA, par conséquent deviennent des irritants inutiles. Cette situation discrédite alors autant le ministère que le domaine de l'agroenvironnement en général.

Nous craignons également que le guide mis en place n'aille trop loin à certains égards dans son encadrement et qu'il décourage toute tentative d'utilisation du jugement professionnel.

Finalement, nous trouvons très glissante la pente qui mène à l'utilisation du guide à des fins de resserrement du REA. Étonnamment, c'est nous qui sentons le besoin de rappeler que le guide n'a pas de valeur légale et que le REA prévaudra toujours.

L'association des conseillers en agroenvironnement du Québec



Valérie Bouthillier Grenier, présidente